Aides *de minimis* : deux nouveaux règlements

En vertu du règlement européen n°1407/2013, les aides aux entreprises inférieures à un certain montant, dites *de minimis*, sont réputées n'affecter ni la concurrence, ni les échanges entre Etats membres en raison de leur faible montant. Par conséquent, les aides octroyées en conformité avec le règlement précité ne constituent pas des aides d'Etat et ne sont donc pas soumises à la réglementation européenne afférente.

La Commission européenne a adopté le 13 décembre 2023 deux nouveaux règlements « *de minimis* » :

- Le règlement *de minimis* n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (qui avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023). Ce règlement concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille.

- Le règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides *de minimis* SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes. Ce règlement remplace le règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 modifié.

Ces deux règlements entrent en vigueur le 1er janvier 2024 et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2030.

1. Réévaluation du seuil actuel des aides *de minimis*

Le seuil maximal du règlement n°1407/2013 relatif aux aides *de minimis*, est fixé actuellement à 200 000 euros sur trois exercices fiscaux tous financements confondus.

Le nouveau règlement augmente ce plafond et modifie le calcul de la durée à prendre en compte.

Compte-tenu de l'inflation et de la hausse significative des prix, et des besoins des petites structures, ce plafond est ainsi **relevé à 300 000 euros sur une période de trois années glissantes.** Pour les SIEG ce seuil est relevé à 7**50 000 euros sur une période de trois années glissantes**.

2. Exigences de transparence : introduction d'un registre public obligatoire

La tenue obligatoire d'un registre de transparence a été introduite par les deux règlements. Il revient aux États membres de fournir dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union, à partir du 1er janvier 2026 au plus tard, les informations complètes sur les aides *de minimis* octroyées.

Le registre central a pour objectif d'améliorer le suivi et la transparence des aides octroyées.

Les services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique travaillent actuellement à l'élaboration de ce registre.